

MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

**ARRETE METROPOLITAIN PRESCRIVANT L'OUVERTURE
D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN DE LA
RECONVERSION DU SITE ENEDIS - AVENUE DE BRANCOLAR SUR LA
COMMUNE DE NICE**

Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6 et L.153-54 à L.153-59,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants,

VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU la délibération n° 23.1 du Conseil métropolitain du 25 octobre 2019, approuvant le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm),

VU la délibération n° 8.3 du Conseil métropolitain du 21 octobre 2021, approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm),

VU la délibération n° 22.1 du Conseil métropolitain du 6 octobre 2022, approuvant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm),

VU la délibération n° 8.2 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2021 prescrivant la déclaration de projet de Reconversion du Site ENEDIS – Avenue de Brancolar sur la commune de NICE et fixant les modalités de concertation,

VU la délibération n° 8.2 du Conseil Métropolitain du 27 mars 2023 tirant le bilan de la concertation publique,

VU la décision en date du 14 avril 2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice désignant un commissaire-enquêteur,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) assorti de recommandations du 19 avril 2023,

VU la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : il sera procédé à une enquête publique portant sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain, relative à la déclaration de projet pour la reconversion du site ENEDIS - Avenue de Brancolar à Nice, pour une durée de trente-et-un (31) jours, du mardi 13 juin au jeudi 13 juillet 2023 inclus.

ARTICLE 2 : par décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif, monsieur Daniel ROULETTE, cadre supérieur de France Télécom, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : durant toute la durée de l'enquête publique, telle que précisée à l'article 1, les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront mis à disposition comme suit :

- **à l'Anima-Nice Cimiez** 49 Avenue de la Marne 06100 Nice, aux jours et heures suivants du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

- **à la Métropole Nice Côte d'Azur**, à la Direction de la Planification Territoriale, 1 – 3 Route de Grenoble - quartier de l'Arénas, Nice - immeuble Le Connexio – 1er étage – bureau 1.04 –aux jours et heures suivants,

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30,
- le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h45.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses éventuelles observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante, siège de l'enquête publique :

Monsieur le commissaire-enquêteur

**Enquête publique portant sur la reconversion du Site Enedis – Avenue de Brancolar
avec mise en compatibilité du PLUm - Commune de NICE**

Métropole Nice Côte d'Azur

Direction de la Planification Territoriale

06364 Nice Cedex 4

Les observations pourront également être adressées par voie électronique, uniquement pendant le délai de l'enquête, à l'adresse suivante : <https://ep-brancolar-nice.nicecotedazur.org>

Les observations seront annexées au registre d'enquête par le commissaire-enquêteur. Elles devront toutefois lui parvenir avant la clôture de l'enquête fixée au jeudi 13 juillet 2023 à **17 heures**.

ARTICLE 4 : Monsieur Daniel ROULETTE, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- à l'Anima-Nice Cimiez, 49 Avenue de la Marne 06100 à Nice, les jours suivants :

- Le jeudi 29 juin 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00
- Le lundi 3 juillet 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00
- Le jeudi 13 juillet 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00

- à la Métropole Nice Côte d'Azur, 1 – 3 Route de Grenoble - quartier de l'Arénas, Nice
immeuble Le Connexio – 1er étage – bureau 1.04 -:

- le mardi 13 juin 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

ARTICLE 5 : à l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres d'enquête seront transmis sans délai à monsieur le commissaire-enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 6 : dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au président de la Métropole Nice Côte d'Azur l'exemplaire des dossiers de l'enquête déposé en mairie et à la métropole, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 7 : à la réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, la Métropole Nice Côte d'Azur en adressera une copie à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Maire de Nice.

ARTICLE 8 : une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public, durant un an, à la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de la Planification Territoriale – 1 – 3 route de Grenoble, quartier de l'Arénas – immeuble Le Connexio – 2^{ème} étage aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi que sur le site Internet de la Métropole. Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur auprès du Président de Nice Côte d'Azur, dans les conditions définies au titre I de la loi du 17 juillet 1978.

ARTICLE 9 : au terme de l'enquête, la décision pouvant être adoptée est l'approbation de la déclaration de projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain. L'autorité compétente pour décider est la Métropole Nice Côte d'Azur, par délibération du conseil métropolitain.

ARTICLE 10 : un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché sur les lieux habituels de l'affichage, au siège de la Métropole, et à la mairie de Nice.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Métropole Nice Côte d'Azur, à l'adresse indiquée ci-dessous.

ARTICLE 11 : l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Métropole Nice Côte d'Azur – Direction de la Planification Territoriale.

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site Internet de la Métropole Nice Côte d'Azur, à l'adresse suivante :

<https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques/>

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur – Direction de la Planification

☎ 04 89 98 19 21.

ARTICLE 12 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Métropole et d'un affichage sur les lieux habituels de l'affichage officiel de la métropole Nice Côte d'Azur et de la mairie de Nice.

ARTICLE 13 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Monsieur le Maire de Nice,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

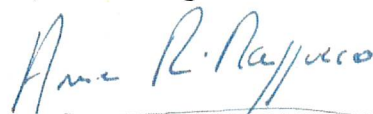
ARTICLE 14 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur dans les deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ou à compter de la naissance d'une décision implicite de rejet en l'absence de réponse par le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, passé un délai de deux mois suivant la réception du recours administratif.

Il est précisé que les particuliers pourront déposer leur recours contentieux et s'adresser directement par la voie électronique au Tribunal Administratif à partir d'une application internet dénommée « Télérécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

Fait en l'Hôtel Métropolitain, à Nice, le 11 MAI 2023

Pour le Président
la Vice-Présidente déléguée à
l'Urbanisme, à l'Aménagement au Foncier



Anne RAMOS-MAZZUCCO